

Projet d'extension de la mine Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'est de l'entrée de la ville de Malartic

Réponse aux questions posées le 29 juin 2016

Question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

1- Combien y a-t-il présentement de mines en exploitation au Québec et combien de celles-ci sont des mines à ciel ouvert?

Réponse :

Il y a 23 sites miniers actifs au Québec, dont 9 exploitent partiellement ou totalement à ciel ouvert.

2- Parmi les mines à ciel ouvert en exploitation au Québec, quelle(s) est ou sont celle(s) qui pourrai(en)t être qualifiée(s) de « plus grosse(s) » ou « plus grande(s) » ? Et, à cet égard, comment se situe la mine Canadian Malartic?

Réponse :

SITE MINIER	PROMOTEUR	TYPE EXPLOITATION	SUPERFICIE APPROXIMATIVE DE CHAQUE FOSSE
Raglan	Glencore Canada Corporation	Ciel ouvert/souterraine	Fosse 2 : 2 ha Fosse 3 : 17,5 ha East Lake 1 : 2,6 ha East Lake 2 : 2 ha Total : 24,1 ha
Nunavik Nickel	Canadian Royalties inc.	Ciel ouvert/souterraine	Expo : 20 ha Mesamax : 7 ha
Fire Lake	ArcelorMittal Exploitation minière Canada S.E.N.C.	Ciel ouvert	75 ha
Lac Tio	Rio Tinto Fer et Titane inc.	Ciel ouvert	86 ha
Canadian Malartic	Canadian Malartic GP	Ciel ouvert	avant extension : 162 ha après extension : 337,5 ha
Lac des Îles	Imerys Graphite & Carbone Canada	Ciel ouvert	Fosse 2 : 12 ha (surface finale en 2020) Fosse 6 : 6,9 ha Fosse 12 : 12,1 ha Fosse 16 : 16,2 ha
Othmer	Dentsply Canada Ltd	Ciel ouvert	0,4 ha
Mont-Wright	ArcelorMittal Exploitation minière Canada S.E.N.C.	Ciel ouvert	(Surfaces finales en 2042) Pit A : 83 ha Pit B : 111 ha Pit C : 23 ha Pit C' : 65 ha Paul's Peak : 472 ha Hessé, Irène, Webb : 164 ha South Hill : 101 ha Versant Nord : 40 ha Versant Sud : 42 ha Mont-Wright : 30 ha Total : 1131 ha
Lac Letondal	Imerys Mica Suzorite inc.	Ciel ouvert	6,3 ha

Le tableau démontre que la mine du Mont Wright est celle dont la superficie totale des fosses est la plus grande avec 1131 hectares prévus à la fin des opérations planifiées en 2042 pour l'ensemble du site minier.

Parmi les mines actives aujourd'hui, la fosse de Canadian Malartic sera la deuxième plus grande au Québec avec 337,5 ha à la fin des opérations planifiées en 2028.

3- Parmi les fosses de mines à ciel ouvert en exploitation au Québec, quelles sont celles qui se trouvent les plus près physiquement d'habitations (autres que des camps de travailleurs)? Présenter sous forme de tableau en indiquant la distance et préciser dans chaque cas s'il s'agit de milieux ruraux ou de milieux urbains. Et comment se compare le cas de Malartic en termes de distance séparatrice entre la fosse et les habitations les plus proches?

Réponse :

SITE MINIER	PROMOTEUR	TYPE D'EXPLOITATION	DISTANCE de la fosse au groupe de résidences principales le plus près	TYPE DE MILIEU
Raglan	Glencore Canada Corporation	Ciel ouvert/souterraine	114 km env.	isolé
Nunavik Nickel	Canadian Royalties inc.	Ciel ouvert/souterraine	78 km env.	isolé
Fire Lake	ArcelorMittal Exploitation minière Canada S.E.N.C.	Ciel ouvert	50 km env.	forestier
Lac Tio	Rio Tinto Fer et Titane inc.	Ciel ouvert	35 km env.	isolé
Canadian Malartic	Canadian Malartic GP	Ciel ouvert	90-100 m env.	urbain
Lac des Îles	Imerys Graphite & Carbone Canada	Ciel ouvert	290 m env.	rural
Othmer	Dentsply Canada Ltd	Ciel ouvert	1 km env.	rural
Mont-Wright	ArcelorMittal Exploitation minière Canada S.E.N.C.	Ciel ouvert	9 km env.	forestier
Lac Letondal	Imerys Mica Suzorite inc.	Ciel ouvert	20 km env.	isolé

4- À votre connaissance, au Québec, parmi les mines à ciel ouvert qui ne sont plus en exploitation, quels ont été les principaux cas de proximité physique entre une communauté et une fosse. Présenter une liste de cas en précisant les années d'exploitation et la distance séparatrice.

Réponse :

Mine	Localisation	Fin Exploitation	Proximité communauté
Lamaque (or)	Val-d'Or	1985	Moins de 600 mètres
Sigma (or)	Val-d'Or	2007	Moins de 300 mètres
Jeffrey (chrysotile)	Asbestos	2011	Moins de 300 mètres
Lac d'Amiante (chrysotile)	Black Lake (Thetford Mines)	2011	Moins de 300 mètres
National (chrysotile)	Pontbriand (Thetford Mines)	-	Plus de 300 mètres
British Canadian (chrysotile)	Thetford Mines	1997	Moins de 300 mètres
Flintkote (chrysotile)	Thetford Mines	-	Plus de 300 mètres
Johnson (chrysotile)	Thetford Mines	-	Moins de 300 mètres
King Beaver (chrysotile)	Thetford Mines	-	Moins de 300 mètres

5- À votre connaissance, parmi ces cas, y en a-t-il où la proximité entre les activités d'exploitation minière et les milieux habités a pu occasionner des problèmes de cohabitation, de qualité de vie ou de santé, et enfin certains conflits d'usage. Indiquer lesquels en précisant la nature des problèmes suscités.

Réponse :

Dans les régions de Thetford Mines et d'Asbestos, il y a eu de nombreux épisodes de propagation de poussières, de bruit et de vibrations. Au fur et à mesure que les normes environnementales ont évolué, les entreprises ont modifié leurs pratiques de façon à minimiser les impacts négatifs de leurs opérations.

Quant aux mines Sigma et Lamaque, leurs opérations ont occasionné des problèmes de vibrations.

6-Sur la base de l'expérience acquise au Québec avec les mines à ciel ouvert, quelles leçons peut-on en tirer en matière de cohabitation avec les communautés? (Les erreurs à éviter et meilleures pratiques à promouvoir)?

Réponse :

Cette problématique est assez récente. Auparavant, les mines faisaient partie du paysage industriel et constituaient un apport économique important à la région et ont souvent contribué à la création de villes minières. La mine s'installait, le tissu « urbain » se développait ensuite autour. De nos jours, les mines doivent s'installer et vivre en harmonie avec les autres utilisateurs du territoire.

Erreurs à éviter :

- Présenter un projet quasi final avant de consulter la population
Ce faisant, la possibilité, pour la population, d'apporter des suggestions visant à modifier le projet est fortement réduite.
- Manquer de transparence avec les communautés
Par exemple, ne pas divulguer toutes les informations pertinentes ou ne les diffuser qu'au compte-goutte créera un sentiment de méfiance de la part de la population.
- Mal évaluer le développement d'un projet minier
Compte tenu des coûts liés aux projets miniers, des promoteurs pourraient être tentés de ne pas consacrer assez d'effort à l'évaluation des impacts de leur projet. Cela conduit inévitablement à des imprévus et des dépassements de coûts et même à l'occultation de certains impacts. Cette erreur nuit à l'implantation harmonieuse du projet dans sa communauté d'accueil.
- Faire des modifications importantes au projet minier sur lequel la population a été consultée
Cette situation peut rendre soudainement un projet inacceptable aux yeux de la population. Si les modifications ont pour effet de réduire les impacts subis par la population ceci est toutefois approprié, à condition que ce soit lié aux demandes de la population.
- Ne pas respecter les conditions du décret et des certificats d'autorisation
Certains promoteurs miniers ne sont pas en mesure de respecter les conditions des certificats d'autorisation, ce qui se traduit par des avis d'infraction. Cette situation fait en sorte de créer un sentiment de doute et de mauvaise gestion chez la population par rapport à l'industrie minière en général.
- Ne pas donner suite aux recommandations des comités de suivi
Cette façon de faire ne peut que contribuer à créer des doutes quant à la volonté de la société minière de « vivre en harmonie » avec son milieu.

Meilleures pratiques à promouvoir :

- Consultation du milieu d'accueil
Prise en compte, dans la mesure du possible, des commentaires de la population dans la conception du projet minier.
- Respect par la société minière des conditions apparaissant au certificat d'exploitation
Mise en place et maintien d'un lien de communication avec la population.
- Transparence de la part de la société minière
Diffusion régulière et soutenue d'informations, par exemple :
 - avancement du projet;
 - détails du projet;
 - incidents;
 - implication de la société;
 - prises en compte des commentaires de la communauté dans la conception du projet ou en cours d'exploitation, etc.

La Loi modifiant la Loi sur les mines, sanctionnée le 10 décembre 2013, accorde aux MRC la possibilité de délimiter dans leur schéma d'aménagement et de développement des territoires incompatibles avec l'activité minière. Ces territoires seront soustraits à l'exploration et à l'exploitation minières et favoriseront une meilleure prise en compte des activités minières dans la planification territoriale des MRC, de même que la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire. L'exercice de ce pouvoir par les MRC et la prise en compte des préoccupations du milieu dans la planification territoriale permettront de favoriser une meilleure acceptabilité sociale des futurs projets miniers et d'assurer une plus grande prévisibilité pour l'industrie minière. Cet article de la loi n'est pas encore en vigueur, le gouvernement devant adopter des orientations qui serviront de balises aux MRC pour l'exercice de ce nouveau pouvoir.

7- À votre connaissance, quelles seraient les meilleures pratiques développées au Canada et dans le monde pour viser une cohabitation harmonieuse entre les mines à ciel ouvert et les populations voisines (distances séparatrices, modalités d'évitement, compensations, etc.)?

Réponse :

Le MERN ne recueille pas de telles statistiques, mais la veille montre que les pratiques minières canadiennes sont parmi les plus respectueuses des contextes dans lesquels elles évoluent autant du côté des principes de développement durable que de la responsabilité sociale des entreprises. L'industrie minière canadienne s'est dotée de nombreux outils en vue de faire du développement minier, un développement durable et responsable. Parmi ces outils, citons :

- Initiative Vers le développement minier durable (Association minière du Canada et Association minière du Québec);
- E3+ : des lignes directrices pour l'exploration minière respectueuse de l'environnement (Prospectors and Developers Association of Canada);
- Guide de gestion international du cyanure;
- Initiative d'exploitation minière écologique, aussi appelée Mines vertes (Ressources naturelles Canada et les provinces, dont le Québec);
- Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux (Environnement Canada);
- Directive 019 sur l'industrie minière (MDDELCC);
- Programme de recherche en partenariat sur le développement durable du secteur minier (MERN-FRQNT).

8- Le Plan d'affectation du territoire public – Abitibi-Témiscamingue (2012, p. 8 et 478) mentionne que les activités minières pourraient affecter la qualité de vie de résidents étant donné la présence de noyaux urbains.

Lors de la consultation effectuée auprès des acteurs régionaux par la Table de concertation, est-ce que la distance entre ces noyaux urbains et les activités minières a été abordée comme étant problématique? Le cas échéant, veuillez préciser les différents points soulevés.

Quel rôle peut jouer cet outil de planification dans l'harmonisation des usages miniers en territoire public versus les noyaux urbains?

Veuillez préciser si cet outil peut être utilisé pour définir des distances séparatrices ou des contraintes afin d'éviter des conflits d'usage?

Réponse :

Les rapports de consultation des acteurs du milieu régional et local et des communautés autochtones ne font pas mention de commentaires relatifs à cette problématique de distance entre les noyaux urbains et les activités minières.

Le Plan d'affectation du territoire public (PATP) est un outil d'orientations générales qui balise les actions des ministères et organismes gouvernementaux qui gèrent les terres et les ressources du domaine de l'État dans un souci d'harmonisation des usages. Le PATP contribue ainsi à la cohérence des actions du gouvernement sur le territoire public dans la mesure où l'information de base servant à sa réalisation est connue.

Le PATP établit des intentions, des vocations et des objectifs pour qu'ils soient pris en compte dans la gestion sectorielle des terres et des ressources. En tenant compte de sa portée, il est difficilement envisageable qu'il puisse prévoir des mesures normatives telles que des distances séparatrices.¹

9-Le Plan régional de développement du territoire public – Abitibi-Témiscamingue (2008, p. 96) mentionne certaines modalités relativement aux développements récréotouristiques à proximité de parcs à résidus miniers, y compris des distances séparatrices.

Est-ce que cet outil de planification peut être utilisé pour mettre en place des modalités comme des distances séparatrices pour les activités minières?

Veuillez dresser un portrait de l'utilisation de cet outil et de ces contraintes par rapport à la Loi sur les mines (consultez le Secteur des mines au besoin).

Réponse :

Le plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – Section Récréotourisme a été conçu pour encadrer le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État. Bien qu'il prévoie diverses modalités d'implantation d'équipements récréatifs et d'hébergement en fonction de contraintes existantes, notamment les parcs à résidus miniers, le PRDTP n'a pas présentement comme objectif d'établir des distances séparatrices pour les activités minières.

Le Guide de développement de la villégiature sur les terres du domaine public prévoit toutefois des distances minimales à conserver entre un terrain utilisé à des fins de villégiature et un site d'extraction ou site minier autorisé en vertu de la Loi sur les mines. En vertu de ce guide, la distance minimale à respecter est de 1 000 mètres entre un site minier et un terrain utilisé à des fins d'hébergement privé, commercial ou communautaire.

De façon générale, un PRDTP vise à déterminer, de concert avec les intervenants régionaux, où, quand et comment il est possible d'émettre des droits fonciers en vue d'une utilisation harmonieuse du territoire public. Le PRDTP - Section Récréotourisme de la région de l'Abitibi-Témiscamingue est un outil sectoriel qui vise à encadrer le développement de la villégiature sur les terres du domaine de l'État. Il favorise une utilisation harmonieuse du territoire. Il s'agit de l'outil sur lequel se base le ministre pour accorder des droits à des fins de villégiature privée, commerciale ou communautaire.

¹ Il est à noter que les orientations du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en matière d'acceptabilité sociale, qui seront adoptées prochainement, prévoient des mesures visant à améliorer la capacité des PATP d'atténuer les possibles conflits d'usages sur les terres du domaine de l'État.

10- Le promoteur travaille présentement à l'adoption d'un *Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic (DA27)*. Quelle est l'implication du MERN dans la cohabitation des usages et l'acceptabilité sociale des projets miniers sachant que la réglementation qui encadre les droits miniers relève du Ministère?

Réponse :

Afin de favoriser la conciliation des usages du territoire et l'acceptabilité des projets miniers, le MERN a apporté d'importantes modifications à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) en décembre 2013 et au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (c. M-13.1, r. 2) en décembre 2015. Il a également produit un Livre vert sur les orientations du Ministère en matière d'acceptabilité sociale.

Ainsi, la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) a apporté des modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) permettant aux municipalités régionales de comté (MRC) de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière dans les schémas d'aménagement et de développement. Le gouvernement élabore actuellement des orientations en aménagement du territoire afin de guider les MRC dans l'exercice de ce nouveau pouvoir. Il proposera que les MRC limitent l'implantation des usages sensibles (résidences, institutions, etc.) près des sites d'exploitation minière, notamment par l'adoption d'une distance minimale séparatrice. L'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière, lesquels seront soustraits à l'activité minière, devra s'effectuer à la suite d'une consultation publique et d'échanges avec les titulaires de droits miniers, ce qui devrait favoriser une meilleure connaissance des enjeux du secteur minier.

La Loi sur les mines prévoit maintenant l'obligation pour les titulaires de claims d'aviser les propriétaires des terrains privés et les municipalités locales de l'obtention de leurs titres miniers et de les informer au préalable des travaux d'exploration qui seront exécutés. Elle prévoit aussi l'obligation, pour les titulaires de droits miniers, d'obtenir le consentement écrit des propriétaires des terrains privés avant d'accéder aux terrains et d'y faire des travaux d'exploration ou d'exploitation minière. Il n'y a donc pas d'activité minière sur ces terrains en l'absence du consentement des propriétaires. Les titulaires de droits miniers doivent déboursier les honoraires professionnels des propriétaires des terrains au moment de la négociation de l'entente lorsqu'ils entendent acquérir un immeuble résidentiel ou un immeuble utilisé à des fins d'agriculture, et ce, jusqu'à un montant représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière.

Afin d'accompagner les citoyens et les intervenants du secteur minier, le MERN prépare des guides de bonnes pratiques relativement aux négociations et aux projets d'ententes entre les promoteurs miniers, les citoyens et les propriétaires des terrains.

La Loi sur les mines a aussi été modifiée pour permettre au ministre d'imposer, dans le bail minier, des conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. Les titulaires de bail minier ont l'obligation de constituer un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet et de le maintenir jusqu'à l'exécution complète des travaux de restauration du site minier.

En février 2016, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, M. Pierre Arcand, a déposé à l'Assemblée nationale son Livre vert proposant les grandes orientations du Ministère en matière d'acceptabilité sociale, afin de moderniser les outils et les pratiques du MERN. Les propositions contenues dans le Livre vert s'articulent autour des cinq orientations suivantes :

- Mieux connaître les rôles et les responsabilités du Ministère en matière de planification et de gestion du territoire;
- Rendre plus transparents et plus participatifs les mécanismes de planification et de conciliation des usages dans les plans d'affectation du territoire public et les actualiser;

- Assurer la mise en place de processus prévisibles d'information et de consultation à toutes les étapes d'un projet;
- Favoriser un partage des bénéfices des projets de développement énergétique et minier avec les communautés d'accueil;
- Renforcer la capacité d'analyse du MERN sur les impacts, les retombées économiques et les répercussions des projets en assurant la prise en compte des facteurs d'acceptabilité sociale.

11- Est-ce que le MERN connaît des exemples de pratiques à privilégier afin de favoriser la réappropriation du site après la fermeture de la mine? Quelle pourrait être l'implication du Ministère à cet égard?

Réponse :

Il existe au Québec des exemples de restauration intéressants dans d'anciennes carrières pour agrégats pour la fabrication du ciment, tels que la Base de plein air de Ste-Foy, le Centre de la Nature à Laval ainsi que l'ancienne carrière Boston en Estrie devenue un lieu de pêche à la truite. Le site de carrière restauré le plus spectaculaire au Canada est le Butchard Garden, sur l'île de Vancouver, devenu un jardin botanique exceptionnel.

Le 8 juillet 2016